

Charte déontologique des journalistes du Groupe TF1

Cette charte s'inscrit dans le prolongement d'un certain nombre de documents de référence s'appliquant aux journalistes du Groupe TF1* :

- la « Charte d'éthique professionnelle des journalistes » (datant de 1918, révisée en 1938 et en 2011) ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias ;
- le « Code d'éthique » du Groupe TF1 (datant de 2014) ;
- les conventions collectives applicables au secteur ;
- les conventions signées avec le CSA (celles applicables à l'antenne de TF1 et de LCI)** ;
- le texte intitulé « Précautions relatives à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes » adopté par le CSA le 20 octobre 2016.

Les journalistes des Rédactions du Groupe TF1, conscients de leur responsabilité vis-à-vis du public et du média qui les emploie et de son impact, s'engagent à exercer leur métier de manière à produire et délivrer une information de qualité, pluraliste, honnête et fiable, respectueuse des personnes.

Le Groupe TF1 veille, pour sa part, à ce que les intérêts économiques de ses actionnaires et ceux de ses annonceurs ne portent pas atteinte à ces principes.

Cette Charte a ainsi pour vocation d'éclairer l'ensemble des journalistes du Groupe TF1 sur les règles de la déontologie applicables aux pratiques professionnelles et leur permettre d'exercer leur métier de façon indépendante.

I. INDEPENDANCE ET PLURALISME DE L'INFORMATION

Les journalistes du Groupe TF1 se voient reconnaître, aux termes de la présente charte déontologique, un certain nombre de garanties dans l'exercice de leur métier ; les chaînes, pour lesquelles ils travaillent, veillent, pour leur part, à rendre effectifs les principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information.

La signature du contrat de travail entre un journaliste et l'une des sociétés du Groupe implique l'adhésion à ladite charte.

1. Indépendance de l'information

Les chaînes du Groupe TF1 font appel à des journalistes professionnels pour la confection des programmes d'information qu'elles diffusent.



Le Groupe TF1 veille à ce que les émissions d'information diffusées sur ses différentes chaînes soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts économiques de ses actionnaires avec lesquels il a des liens capitalistiques significatifs et ceux de ses annonceurs.

Lorsque sont présentées sur l'une ou l'autre chaîne du Groupe TF1 des activités développées par une personne morale ou physique avec laquelle le Groupe TF1 a des liens capitalistiques directs ou indirects, il convient :

- de veiller à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif,
- et de porter, d'une manière ou d'une autre, à la connaissance du public, la nature de ces liens.

Les journalistes des chaînes du Groupe TF1 veillent, enfin, à éviter la confusion entre information et divertissement.

2. Pluralisme

Les chaînes du Groupe TF1 assurent le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion.

3. Droit d'opposition des journalistes

Tout journaliste a le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources et de refuser de signer un article, une émission, une partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à sa conviction professionnelle formée dans le respect de la présente charte déontologique.

II. LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES, DEONTOLOGIQUES ET ETHIQUES DES JOURNALISTES DU GROUPE TF1

1. Les sources de l'information

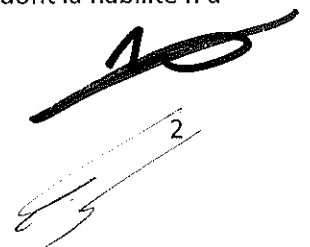
▪ La vérification de l'information

Toute information doit être vérifiée et recoupée avant d'être diffusée sur les antennes et autres supports du Groupe TF1 ; les journalistes s'assurent en amont de la crédibilité et du sérieux de la source dont une information provient : agences de presse, banques d'images d'archives ou d'organismes institutionnels (de type INA, ECPAD), organes de presse français ou étrangers, etc.

La multiplication des sources d'information, vidéos et photos (via Internet et les réseaux sociaux), ainsi que l'augmentation du nombre de documents amateurs accessibles, doivent conduire les journalistes à redoubler de vigilance lors de la vérification de leurs sources.

Les informations recueillies sur Internet pouvant avoir fait l'objet de reprises multiples, le journaliste doit chercher à identifier la source mère de ces informations et recouper ces informations avec d'autres sources indépendantes.

Il est rappelé que l'urgence n'est pas une raison pour diffuser des informations dont la fiabilité n'a pas été éprouvée.



▪ La protection des sources

Le secret des sources d'un journaliste est protégé vis-à-vis de l'extérieur.

Les journalistes bénéficient à ce titre, dans l'exercice de leur mission d'information, des garanties prévues par la loi.

Quand le journaliste estime que des informations dont dispose une source anonyme, doivent être portées à la connaissance du public, il s'assure de la fiabilité de la source ; il reste conscient que le principe de la protection des sources ne peut être invoqué pour justifier la diffusion, notamment, de propos diffamatoires.

Les journalistes du Groupe TF1 protègent, chaque fois que nécessaire, l'anonymat de la personne auprès de laquelle des informations ont été recueillies, et ce, par différents procédés : floutage, déformation de la voix, angle de prise de vue, etc.

▪ La validation éditoriale

Tout élément d'information destiné à passer à l'antenne, fait, préalablement à sa diffusion, l'objet d'une validation hiérarchique.

La provenance de tout document audiovisuel issu de l'extérieur doit faire l'objet de discussions avec le rédacteur en chef, seul habilité avec la Direction de l'information à autoriser son passage à l'antenne.

▪ Les rectifications

Dans un souci d'honnêteté, les journalistes portent à la connaissance du public les rectifications nécessaires à l'information complète des téléspectateurs.

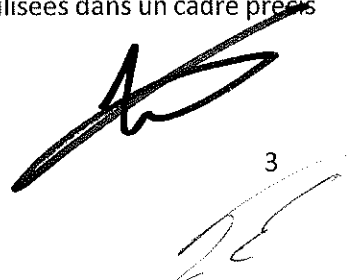
Les erreurs manifestes doivent être corrigées, avec l'accord de la Direction de l'Information, dans les meilleurs délais, sur le support d'information où elles ont été commises et, notamment, dans une édition d'information qui suit la prise de connaissance de cette erreur.

2. Les techniques professionnelles

▪ Les images/sons/interviews

Avant tout passage à l'antenne, les journalistes du Groupe TF1 s'assurent, outre la vérification et le contrôle des sources d'images, que les principes suivants sont bien respectés :

- les images/sons diffusés doivent être en adéquation avec les sujets qu'ils viennent illustrer ;
- les images tournées par des entreprises commerciales constituant principalement un sujet, ainsi que les images tournées par des associations, des partis politiques et des institutions (Etat, Ministère, etc.), doivent être signalées comme telles à l'antenne ;
- les images relevant d'une action de propagande doivent être utilisées dans un cadre précis suivant les règles établies par la Direction de l'Information ;



3

- le visage des personnes retenues contre leur gré et le son de leur voix ne peuvent être diffusés ou reproduits quand ces personnes s’expriment sous la contrainte ;
- les images présentant un risque de manipulation doivent impérativement être placées dans leur contexte ; leur origine et les motifs de leur diffusion doivent être mentionnés ;
- les images d’archives sont portées à la connaissance du public par une mention à l’écran (« archives » et/ou précision d’une date et éventuellement d’un lieu) ;
- les images en provenance d’amateurs témoins d’un événement doivent apparaître comme telles à l’écran ;
- l’utilisation de documents professionnels ou amateurs, accessibles via Internet notamment, doit se faire dans le respect des droits éventuels qui s’y attachent.

Le montage des interviews et des images doit rester fidèle à la lettre et à l’esprit des propos recueillis et/ou au déroulement des faits.

Le journaliste alerte immédiatement le rédacteur en chef lorsqu’il se trouve en possession d’éléments d’information (images, etc.), dont la diffusion serait susceptible de mettre en danger la vie d’autrui ; il appartiendra à la Direction de l’Information d’apprécier l’opportunité de leur diffusion une fois prises les précautions qui s’imposent pour écarter tout risque.

▪ Caméra cachée ou discrète

Un journaliste doit décliner son identité, mais les nécessités de l’information du public et les spécificités d’une enquête donnée peuvent rendre légitime l’utilisation de caméra cachée ou discrète.

Le recours à ce procédé ne peut se faire qu’à certaines conditions :

- son utilisation doit être soumise à l’autorisation préalable de la Direction de l’Information ;
- son utilisation doit permettre de révéler des comportements dont il serait difficile de rapporter la preuve par des moyens traditionnels ou d’obtenir des informations difficiles à recueillir autrement ;
- le public doit être informé, par une mention à l’antenne, que le journaliste a utilisé ce procédé pour obtenir des informations ;
- les personnes et les lieux ne doivent en aucun cas pouvoir être identifiés.

L’enregistrement de propos, sur un support audio, à l’insu des personnes obéit à des règles similaires.

▪ Les images d’une nature particulière

Les journalistes peuvent recourir à des reconstitutions pour rendre compte d’événements dont ils ne possèdent pas d’images, à condition d’en informer les téléspectateurs au travers d’une mention à l’écran et de se fonder sur des éléments d’information vérifiés.

Les séquences correspondant à la captation de séances d’entraînement ou d’exercice effectuées par des services de sécurité, de sûreté ou de secours doivent être mentionnées comme telles à l’écran lors de leur diffusion.

- La consultation de sites internet sensibles

Le journaliste ayant pour projet, à l'occasion d'une enquête sur des faits d'actualité ou des sujets de société, de se rendre sur un site dont la consultation est susceptible de constituer une infraction (notamment, contenus de nature pédopornographique, négationnistes ou qui portent atteinte à la sûreté de l'Etat) ou qui font l'apologie du terrorisme, informera au préalable sa hiérarchie de l'intitulé du ou des sites concernés et de l'objet de l'enquête pour laquelle la consultation de ce(s) site(s) s'impose.

Les documentations réunies à l'occasion de cette consultation, ne seront conservées, dans le service, que pour les besoins de l'information et détruites une fois cette mission accomplie.

3. L'éthique professionnelle

- Voyages de presse :

Toute participation d'un journaliste à un voyage de presse est subordonnée à l'accord de sa hiérarchie ; ce voyage ne fera l'objet d'une couverture éditoriale sur le média concerné que s'il est justifié sur un plan journalistique ; en toute hypothèse, le journaliste ne pourra accepter de la part de celui qui organise ce voyage de presse de cadeaux ou autres avantages en contrepartie de ce traitement éditorial.

- Cadeaux et invitations :

- Les journalistes ne peuvent ni solliciter ni recevoir de cadeaux auprès de tiers ou d'invitations (par exemple déjeuner/dîner) de nature à altérer ou à compromettre leur sens de l'objectivité, leur esprit critique ou leur éthique professionnelle.
- Les journalistes ne peuvent accepter des invitations qu'à condition de garder leur indépendance et leur esprit critique et que ce repas n'entraîne pas un engagement de contrepartie sous forme de contenu éditorial.

- Conflits d'intérêts :

Les journalistes :

- ne peuvent posséder par eux-mêmes ou par personne interposée, dans une entreprise, extérieure au Groupe TF1, en relation d'affaires avec ce dernier ou susceptible de l'être en raison de son activité, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance au sein de l'entreprise pour laquelle ils travaillent ou qui pourraient être contraires à ceux de cette dernière ;
- doivent informer, en amont, la Direction de l'Information d'ouvrages écrits ou préfacés par eux et qui seraient de nature, au regard du sujet traité, à entrer en contradiction avec leur travail au sein de leur rédaction et générer de la confusion dans le public ;
- doivent éviter les activités politiques ou autres susceptibles de compromettre leur intégrité ou impartialité et d'entamer leur crédibilité aux yeux du public et observer, dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Groupe TF1, une attitude de stricte neutralité par rapport à ces activités extraprofessionnelles ;
- peuvent cependant se porter candidat à une élection locale, à la condition d'en informer la Direction de l'Information et de s'abstenir dans la période précédant le déroulement du scrutin



de toute intervention éditoriale susceptible de leur procurer un avantage par rapport aux autres candidats en lice.

▪ Présence des journalistes du Groupe TF1 sur les réseaux sociaux :

Les journalistes, quand ils interviennent, en cette qualité, sur les réseaux sociaux le font avec mesure et discernement, quelle que soit la nature de cette publication (photo, vidéo, tweet, etc.), dans la mesure où, notamment à cette occasion, ils incarnent aux yeux du public le média pour lequel ils travaillent et peuvent de ce fait impliquer le Groupe TF1.

4. Activités extérieures

▪ Sont soumises à autorisation préalable de la hiérarchie :

- les activités d'enseignement et de formation ;
- les contributions journalistiques à des médias extérieurs au Groupe TF1 (émission ou chronique régulière sur un autre média) ;
- les animations extérieures rémunérées ou pas.

5. Respect des droits de la personne et représentation de la société

▪ Le journaliste respecte les droits de la personne

Chaque journaliste :

- s'efforce de trouver le juste équilibre entre le droit du public à être informé, le respect des droits des personnes (l'image, la vie privée, la présomption d'innocence, la réputation, etc.) susceptibles d'apparaître à l'image ou d'être évoquées dans les reportages, quel que soit le support ;
- s'abstient de procéder à des intrusions dans la vie privée des personnes quand elles ne sont pas justifiées par un but légitime d'information du public ;
- est conscient que de simples particuliers sont davantage fondés à voir protégées leur vie privée et leur image, que des personnes publiques ;
- accorde une importance particulière à la protection des intérêts des mineurs et s'assure, par tous moyens appropriés en privilégiant l'écrit autant que possible, de l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale pour capter l'image de ces mineurs et recueillir leur témoignage, quand la diffusion de cette image ou de ce témoignage apparaît nécessaire à l'information du public ;
- préserve, dans tous les cas, la dignité des personnes évoquées dans les sujets diffusés ou les articles mis en ligne ou dont l'image est reproduite ou diffusée.

▪ Le journaliste doit être le reflet de la société au sein de laquelle il exerce son métier

Chaque journaliste :

- s'applique à refléter la diversité de la société française sous toutes ses formes ;
- s'efforce de diversifier les sources auprès desquelles il recueille des informations et les personnes auxquelles il donne la parole.



6



Annexes

- « Charte d'éthique professionnelle des journalistes » (datant de 1918, révisée en 1938 et en 2011) accessible en suivant le lien suivant :
<http://www.snj.fr/sites/default/files/documents/Charte2011-SNJ.pdf>
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse accessible en suivant le lien suivant :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722&dateTexte=20080312>
- « Code d'éthique » du Groupe TF1 (datant de 2014) accessible en suivant le lien suivant :
http://www.groupe-tf1.fr/sites/default/files/mediatheque/PDF-Finance/assemblee-generale/dp_ethique_groupe_bd_version_declic_28-11-14.pdf
- Convention signée avec le CSA applicable à l'antenne de TF1 accessible en suivant le lien suivant :
<http://www.csa.fr/Espace-juridique/Conventions-des-editeurs/Les-conventions-des-editeurs-de-chaines-de-television-privées-hertziennes/Convention-de-la-chaine-TF1>
- Convention signée avec le CSA applicable à l'antenne de LCI accessible en suivant le lien suivant :
<http://www.csa.fr/Espace-juridique/Conventions-des-editeurs/Les-conventions-des-editeurs-de-chaines-de-television-privées-hertziennes/Convention-de-la-chaine-LCI>
- « *Précautions relatives à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes* », texte adopté par le CSA le 20 octobre 2016 : <http://www.csa.fr/Espace-juridique/Codes-de-bonne-conduite-et-textes-de-precautions-relatives-a-la-couverture-audiovisuelle/Precautions-relatives-a-la-couverture-audiovisuelle-d-actes-terroristes>



III. COMITE DEONTOLOGIQUE DU GROUPE TF1

Il est institué au sein du Groupe TF1 un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information, comité commun à l'ensemble des chaînes du Groupe.

La manière dont il est composé et ses modalités de fonctionnement garantissent l'indépendance de ce comité par rapport au Groupe TF1.

Ce comité s'assure que les principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme sont respectés à l'occasion des émissions d'information politique et générale diffusées sur les différentes chaînes du Groupe.

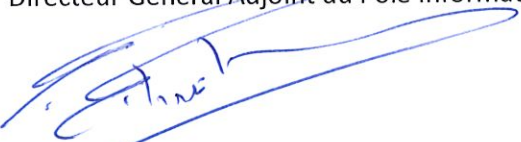
Ce comité peut se saisir ou être consulté, à tout moment, par les organes dirigeants de la chaîne, le médiateur ou toute personne.

Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout fait susceptible de contrevenir à ces principes, information transmise également de façon concomitante à la direction de la chaîne concernée.

Ce comité établira, tous les ans, un bilan d'exécution de sa mission, bilan qui sera rendu public.

Boulogne, le 28 janvier 2019

Thierry THUILLIER
Directeur Général Adjoint du Pôle Information



Henri DREYFUS

